

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT 462-3

Règlement n° 462-3 modifiant le Règlement numéro 462 ayant pour effet d'établir des politiques administratives pour la perception des comptes

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire modifier le nombre de versements égaux pour la perception des taxes annuelles;

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet à une municipalité locale, par règlement, d'augmenter jusqu'à concurrence de six (6) le nombre de versements égaux et d'allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a dûment été donné à la séance d'ajournement de la séance du 6 décembre 2023, tenue le 20 décembre 2023 et que le projet de règlement a été présenté lors de ladite séance ordinaire du 20 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du présent règlement est disponible pour consultation par les citoyens lors de la séance ordinaire du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARTIN COULOMBE
ET RÉSOLU :

QUE : la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte, à toutes fins que de droits, le Règlement numéro 462-3 et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 – DATES DES VERSEMENTS

Le libellé de l'article 2 du règlement 462 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

Le Conseil autorise, par le présent règlement, que le total des taxes foncières et de services et/ou de tout autre règlement compris dans un compte d'au moins 300 \$, soit divisible en six (6) versements égaux et soient payables aux dates suivantes :

- 15 mars;
- 30 avril;
- 15 juin;
- 30 juillet;
- 15 septembre;
- 30 octobre.

Dans l'éventualité où l'une de ces journées est un jour de fin de semaine ou férié, l'échéance sera reportée à la première journée ouvrable suivante.

Dans le cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes, tarifs ou compensations serait inférieur à la somme de 300 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes, tarifs ou compensations soient payables en un seul versement dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 3 – MODES DE PAIEMENT AUTORISÉS

Le libellé de l'article 5 du règlement 462 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

En plus du paiement comptant, par chèque et par institution financière, il sera possible d'effectuer les paiements par débit (Interac) ainsi que par carte de crédit.

ARTICLE 4 – REMPLACEMENT

Les présentes dispositions remplacent toutes dispositions réglementaires au même effet ou incompatibles avec les présentes.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA
CE DIX-SEPTIÈME JOUR DU MOIS DE JANVIER DEUX MILLE VINGT-
QUATRE**



Sylvain Roberge, maire



Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :	20 DÉCEMBRE 2023
PROJET DE RÈGLEMENT :	20 DÉCEMBRE 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	17 JANVIER 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR :	22 JANVIER 2024